

VD_OMNI CR.2011.0016 vom 20. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0016

FR: VD_OMNI CR.2011.0016 du 20 janvier 2012

IT: VD_OMNI CR.2011.0016 del 20 gennaio 2012

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait de permis d'un conducteur souffrant d'hémianopsie (perte de la vue dans une part du champ visuel de chaque oeil). Le champ visuel minimum de 140° horizontalement à respecter par les conducteurs du 3ème groupe en application de l'annexe I OAC se mesure sur la ligne horizontale passant par le point de fixation central (et non pas en dessus, en dessous ou selon un angle différent). Disposant d'un champ visuel horizontal total de 90° seulement avec les deux yeux, le recourant ne respecte pas cette condition. Les résultats des tests effectués par l'UMPT sont défavorables et il n'y a pas lieu de permettre au recourant de les répéter. Au demeurant, en dehors de circonstances toutes particulières, une préparation ou une répétition des tests irait à l'encontre du but même de ceux-ci, qui consiste précisément à confronter le conducteur à des sources de danger inattendues, à l'instar de la réalité. Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité par le Tribunal fédéral dans un arrêt 1C_122/2012 du 8 novembre 2012.

Erwägungen

E. 1

Est litigieuse l'aptitude visuelle à la conduite automobile du recourant. a) En vertu de l'art. 25 al. 3 let. a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), a près avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les exigences minimums auxquelles doivent satisfaire les conducteurs de véhicules automobiles quant à leurs aptitudes physiques et psychiques. Aux termes de l'art. 7 al. 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), tout candidat au permis d'élève conducteur, au permis de conduire ou à une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel doit satisfaire aux exigences médicales de l'annexe 1. Selon cette annexe, les conducteurs du 3ème groupe (permis de conduire des catégories B notamment) doivent être doté notamment d'un champ visuel minimum de 140° horizontalement. L'art. 7 al. 3 OAC prévoit que dans la mesure où il n'existe pas de motif d'exclusion selon l'art. 14 LCR, l'autorité cantonale peut déroger aux exigences médicales requises lorsqu'un médecin ou un institut chargé des examens spéciaux le propose. b) Selon l'art. 16d al. 1 let. a LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile. L'art. 17 al. 3 LCR prévoit que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. c) Le retrait du permis de conduire pour une durée indéterminée en application de l'art. 16d LCR

porte une atteinte grave à la personnalité de l'automobiliste concerné; il doit donc reposer sur une instruction approfondie des circonstances déterminantes (ATF 133 II 384 consid. 3.1 p. 388). En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est décisif c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352; 122 V 157 consid. 1c p. 160 et les références). Selon la jurisprudence, le juge ne peut s'écarter de l'avis d'un expert judiciaire que s'il a de sérieux motifs de le faire. Il lui incombe d'apprécier les preuves et de résoudre les questions juridiques qui en découlent. Aussi lui appartient-il d'examiner, sur le vu des preuves et des allégués des parties, s'il y a des motifs suffisants de douter de l'exactitude de l'expertise. Si tel est le cas, il doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ces doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il peut commettre une appréciation arbitraire des preuves (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 p. 391; 118 Ia 144 consid. 1c p. 146).

E. 2

En l'espèce, le recourant souffre d'une quadranopsie homonyme supérieure droite totale et d'une quadranopsie homonyme inférieure droite partielle. Le diagnostic n'est pas en soi contesté, mais les parties sont divisées sur les conséquences qu'il faut en tirer sur l'aptitude à la conduite automobile de l'intéressé, notamment sur le point de savoir si l'altération du champ visuel du recourant laisse subsister, ou non, le minimum de 140° horizontalement, posé par l'annexe I OAC relative aux véhicules automobiles du 3^{ème} groupe, et, dans la négative, si une dérogation est possible. a) Pour sa part, le SAN estime que le minimum de 140° n'est pas atteint, et qu'une dérogation aux conditions minimales prévues par l'annexe I OAC en faveur du recourant ne se justifie pas. Le SAN suit en cela les conclusions de l'expertise de l'UMPT, qui est une unité spécialisée de médecine et de psychologie du trafic, expertise étayées par différents tests. b) Le Dr Y. _____ (cf. ses courriels d'août 2011) relève à juste titre que le champ visuel horizontal se mesure sur le méridien passant par le point de fixation central. Il n'y a ainsi pas lieu d'interpréter autrement la notion de champ visuel horizontal mentionnée à l'annexe I OAC. Par conséquent, le champ visuel minimum de 140° horizontalement à respecter par les conducteurs du 3^{ème} groupe en application de l'annexe I OAC se mesure sur la ligne horizontale passant par le point de fixation central (et non pas en dessus, en dessous ou selon un angle différent). En l'espèce, il est établi, à la lecture des graphiques des tests de champ visuel Octopus et Goldman, que le champ visuel horizontal total du recourant est de 90° sur le méridien passant par le point de fixation central. Il est ainsi largement inférieur aux 140° requis par l'annexe I OAC. Au demeurant, le Dr Y. _____ précise à raison que peu importe que le champ visuel horizontal du recourant situé 18° en dessous du point de fixation central atteigne, selon l'intéressé, 173° ou 145°. En effet, il ne suffit pas au recourant de lever la tête de 18° pour obtenir un champ visuel suffisant, dès lors qu'avec ce geste, la fixation reste au même point et l'amputation du champ visuel demeure identique. Dans ces conditions, le point de savoir si l'exigence minimale de 140° serait excessivement sévère peut rester indécis en l'espèce, dès lors que même à admettre 120° (critère, selon l'UMPT, de l'Union européenne), le recourant ne

respecterait pas cette condition, et de loin. Enfin, s'il est certes exact qu'à teneur de l'OAC, les personnes ne disposant que d'une vision monoculaire sont autorisées à conduire des véhicules du 3^{ème} groupe sans qu'une dérogation ne soit nécessaire, le recourant ne saurait y voir une inégalité de traitement. Ainsi que l'indique encore à juste titre le Dr Y. _____, ces personnes bénéficient en effet, même avec un seul œil, d'un champ visuel horizontal de 140°, ce qui n'est pas le cas du recourant. c) Compte tenu de l'importance du déficit du champ visuel horizontal du recourant (de 90° au lieu des 140° requis), une dérogation ne serait envisageable que si les tests effectués par l'UMPT avaient démontré que les autres capacités du recourant compensent suffisamment ce déficit, au point d'exclure tout risque excessif pour la sécurité routière. aa) Or, les résultats des tests subis par le recourant sont manifestement défavorables, en termes de sécurité routière. Pour rappel, si le recourant a obtenu au " test des lignes enchevêtrées " un résultat se situant dans les normes au niveau du temps d'exécution et des erreurs, au " test du domino avec panneaux routiers ", le résultat du recourant se situait déjà dans les normes inférieures au niveau du temps total de recherche. Au " test de la double-tâche ", le recourant, en dépit de son état d'alerte et de sa capacité de compensation, n'a pas pu éviter trois omissions de piétons se situant dans l'hémichamp droit. Le " TMT " partie A a montré un résultat sévèrement déficitaire au niveau du temps d'exécution; quant à sa partie B, elle s'est également révélée modérément déficitaire toujours au niveau du temps d'exécution. S'agissant des tests de la " TEA ", ils ont mis en évidence des temps de réaction modérément déficitaires du recourant même pour l'hémichamp gauche et sévèrement déficitaires pour l'hémichamp droit (v. expertise de l'UMPT du 20 novembre 2009). bb) Les tests mis en œuvre ont notamment pour but de placer le conducteur concerné dans une situation nécessitant une réaction immédiate de la sa part, telle qu'elle peut couramment se présenter dans le trafic. Ces tests restent basiques. En particulier, les simulations à l'ordinateur ne sont en effet de toute façon pas représentatives de tous les cas de figure complexes pouvant se présenter réellement dans le trafic, tant les circonstances peuvent varier selon les lieux et les conditions du moment. En milieu réel, les situations dangereuses peuvent se présenter sous des formes inattendues et se combiner à l'infini, de manière aussi soudaine qu'imprévisible. Or, en l'espèce, il en est résulté en particulier que le recourant n'avait notamment pas pu éviter à temps trois piétons surgissant soudainement dans son hémichamp droit. Il n'a donc pas été en mesure de parer efficacement à une source de danger classique. Certes, le recourant affirme avoir été distrait par le regard de l'examineur, mais il a pu en revanche mobiliser toutes ses capacités de vigilance et d'attention, puisque le test se déroulait sur une durée limitée, alors que la conduite en situation réelle intervient sur de bien plus longues périodes. A cela s'ajoute, comme on l'a vu, que le recourant a obtenu des résultats déficitaires dans d'autres tests, notamment quant aux temps d'exécution et de réaction. Cela suffit à conclure que les tests n'ont pas démontré l'aptitude à la conduite du recourant, ni exclu des risques excessifs pour la sécurité des usagers de la route, et pour celle du recourant lui-même. A supposer que le recourant ait pu se préparer aux tests, tout laisse penser que le résultat n'aurait, selon toute vraisemblance, guère été différent compte tenu des lésions altérant une partie très significative de son champ visuel, et en dépit des bonnes stratégies de compensation mises en œuvre. Surtout, en dehors de circonstances toutes particulières, une préparation ou une répétition des tests irait à l'encontre du but même de ceux-ci, qui consiste précisément à confronter le conducteur à des sources de danger inattendues, à l'instar de la réalité, à savoir à tester ses réactions spontanées. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de permettre au recourant de se présenter une nouvelle fois aux tests qu'il n'a pas réussis (v. aussi dans ce

sens l'art. 29 OAC qui prévoit que l' autorité ordonne une course de contrôle pour déterminer les mesures à prendre si l' aptitude du conducteur à conduire un véhicule automobile soulève des doutes [al. 1], avec la précision que la course de contrôle ne peut pas être répétée [al. 3]). cc) Ainsi, rien ne permet de s'écarter de l'expertise établie par l'UMPT. d) Dans ces conditions, même si son importance n'est pas douteuse, l'intérêt privé du recourant à disposer du droit de conduire un véhicule, notamment à des fins professionnelles et compte tenu l'éloignement de son domicile du réseau de transports publics, ne peut l'emporter sur l'objectif de sécurité routière assuré par le refus incriminé. La dérogation requise ne saurait dès lors être accordée. La décision attaquée, qui ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation du SAN, ne peut qu'être confirmée en l'état.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.